

— une copie certifiée conforme du procès-verbal d'installation dans le même corps.

Art. 6. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration générale du ministère d'Etat chargé des finances et du plan, sera clos le 25 avril 1970.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1969.

P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et par délégation, P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur de l'administration générale,

Le directeur général de la fonction publique,

Seddik TAOUTI

Abderrahmane KIOUANE

Arrêté interministériel du 17 décembre 1969 portant ouverture de l'examen d'aptitude professionnelle préalable à l'intégration de certains agents dans le corps des agents de surveillance des douanes.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-65 du 18 août 1969 relative à l'intégration, au reclassement et à la titularisation dans les services et organismes publics des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel, concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., modifié et complété par les décrets n° 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 68-255 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de surveillance des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 octobre 1968 édictant les dispositions générales relatives aux examens d'aptitude professionnelle préalables à l'intégration ou à la titularisation de certains agents dans le cadre de la constitution initiale des corps du ministère d'Etat chargé des finances et du plan ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1969 portant organisation de l'examen d'aptitude professionnelle préalable à l'intégration de certains agents dans le corps des agents de surveillance des douanes ;

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 16 du décret n° 68-255 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de surveillance des douanes et organisé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 1969 susvisé, aura lieu le 31 mai 1970.

Art. 2. — Les centres d'épreuves écrites seront organisés à Alger, Oran, Annaba et Laghouat.

Art. 3. — Les candidats devront se présenter le jour indiqué à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, au plus tard à 8 heures :

— à l'école d'application économique et financière, 1, rue Tirman à Alger, pour le centre d'Alger,

— à l'adresse indiquée dans la décision autorisant les candidats à subir les épreuves, pour les autres centres.

Les candidats devront obligatoirement se présenter au centre d'épreuves écrites ouvert au chef-lieu de la direction régionale dont ils dépendent.

Art. 4. — Le registre des inscriptions, ouvert à la direction de l'administration générale du ministère d'Etat chargé des finances et du plan, sera clos le 18 mai 1970.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1969.

P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et par délégation,

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur de l'administration générale,

Le directeur général de la fonction publique,

Seddik TAOUTI

Abderrahmane KIOUANE

## MINISTERE DES HABOUS

Arrêté du 24 janvier 1970 fixant le programme limitatif de l'examen d'« El Ahlia » des sciences islamiques pour 1970.

Le ministre des habous,

Vu le décret n° 64-10 du 11 janvier 1964 portant organisation de l'enseignement religieux en Algérie, modifié et complété par le décret n° 68-385 du 3 juin 1968 ;

Vu le décret n° 68-192 du 28 mai 1968 portant création du diplôme d'« El Ahlia » des sciences islamiques et notamment son article 6 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le programme limitatif pour l'examen d'« El Ahlia » des sciences islamiques, pour 1970, est fixé ainsi qu'il suit :

LANGUE ARABE.

1) Littérature :

- Le Coran et son influence sur la littérature arabe ;
- Imrou'ou El Kala et la description ;
- Zohair Ibn Abi Solma et les maximes ;
- Abou Bekr Essadik : discours d'Essakifa ;
- Jamil Ibn Maamar : l'amour platonique ;
- El Farazdak : la satire ;
- El Khanse : l'épigramme ;
- Abdelhamid El Katib (les lettres).

2) Grammaire et morphologie :

Programme des troisième et quatrième années.

3) Matières du chraa :

Droit musulman } Programme des troisième et quatrième  
Les successions } années.  
Le hadith }

Coran : Programme de la quatrième année.

## MATHEMATIQUES

I — ARITHMETIQUE.

Racine carrée (arithmétique) d'une racine, d'un dénominateur.  
Racine carrée approchée à une unité, à un dixième près.  
Définition.

Calcul de la racine carrée par l'emploi de la table des carrés, de la règle d'extraction d'un nombre arithmétique, donnée sans modification.

Racine carrée (arithmétique) de  $x^2$  où  $x$  est un nombre relatif.

II — ALGÈBRE.

1) Rappel de la définition concernant le quotient exact d'un nombre par un autre. Rapport, proportions, propriétés élémentaires.